



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## structures administratives

Question écrite n° 82090

### Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) la Grande commission nautique. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de cette commission a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

### Texte de la réponse

La grande Commission nautique (GCN) a été prorogée pour 5 ans par le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La GCN avait fait l'objet d'une étude lors du précédent renouvellement en 2014. Dans la liste des commissions traitant de questions nautiques, les seules commissions existantes pouvant être saisies pour des questions relatives à la signalisation maritime sont : - la commission des phares, instance nationale de consultation ; - les commissions nautiques locales, instances de consultation locales ; - la grande commission nautique, instance de consultation thématique ou régionale. Conformément au décret n° 86-606 instituant les commissions nautiques, la GCN dispose d'une enveloppe de consultation des navigateurs maritimes qui dépasse le cadre local et, au-delà des questions de signalisation maritime pouvant le cas échéant être traitées au sein des commissions nautiques locales, donne son avis sur des sujets tels que : - projets d'équipement civil intéressant la navigation maritime ; - travaux dans les ports civils modifiant leurs ouvrages extérieurs et leurs chenaux d'accès ; - instruction préalable à l'octroi des concessions d'outillage public ou d'autorisations d'outillage privé avec obligation de service public, lorsque les conditions de navigation en sont modifiées ; - exploitation et police des ports maritimes en relation avec la navigation maritime ; - grands équipements de signalisation et d'aide à la navigation ; - signalisation des chantiers d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sur le plateau continental ; - toute question relative à la signalisation maritime pour laquelle une commission nautique locale se déclarerait incompétente. Une analyse des attributions respectives de ces trois commissions est en cours afin d'étudier une rénovation de leurs attributions respectives, ainsi que de leurs modes de fonctionnement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lionel Tardy](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82090

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 juin 2015](#), page 4673

**Réponse publiée au JO le :** [25 août 2015](#), page 6502